

Arrêté ministériel nommant les membres de la Commission des lettres

A.M. 28-06-2012

M.B. 05-10-2012

Modification :

A. M. 24-06-2013 - M.B. 20-08-2013

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, les articles 2 et 3;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1, 10°, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant que les membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres de la Commission des lettres;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :

Modifié par A.M. 24-07-2013

Article 1^{er}. - § 1^{er}. *Sont nommés membres effectifs avec voix délibérative de la Commission des lettres :*

1° au titre de professionnels nommés parmi les titulaires de l'enseignement des lettres belges de langue française dans les universités de la



Communauté française :

- Benoît DENIS;
- Paul ARON;
- Pierre PIRET;

2° au titre d'expert ou de professionnel dans le domaine des lettres nommé en raison de sa contribution au développement des lettres belges de langue française :

- Jean-Marie KLINKENBERG;

3° au titre d'expert issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises :

- Jacques DE DECKER;

4° au titre de représentant d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés :

- Sylvie GODEFROID;
- Anne VANWEDDINGEN. [remplacé par A.M. 24-07-2013]

2° au titre d'expert ou de professionnel dans le domaine des lettres nommé en raison de sa contribution au développement des lettres belges de langue française :

- Jean-Marie KLINKENBERG;

3° au titre de représentant d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés :

- Sylvie GODEFROID;
- Anne VANWEDDINGEN.

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres effectifs de la Commission des lettres, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Jacques CARION (CDH);
- Jeannine PAQUE (PS);
- Guy MALEVEZ (ECOLO).

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés membres suppléants de la Commission des lettres, au titre de représentant d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés :

- Maud JOIRET.

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres suppléants de la Commission des lettres, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Armel JOB (CDH);
- Michaël LAMBERT (ECOLO).

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et à l'article 2, § 1^{er}, sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril

2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN

